

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-005/CC/EL sur le recours en date du 14 août 2015 du Mouvement pour la Bonne Gouvernance au Sahel aux fins d'invalidation de candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 de monsieur Barry Issa et quatre autres, tous candidats dans différentes provinces de la région du Sahel

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 du Président de la CENI portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;
- Vu** la requête du Mouvement pour la Bonne Gouvernance au Sahel du 14 août 2015 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 août 2015 ;

Vu les mémoires en défense en date du 17 août 2015 ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 14 août 2015, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 août 2015 sous le numéro 2015-0007/CC/EL/G, le Mouvement pour la Bonne Gouvernance au Sahel, représenté par son Président, monsieur OUEDRAOGO Issa, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'invalidation de candidatures et d'inéligibilité aux élections législatives du 11 octobre 2015, de :

- monsieur BARRY Issa, candidat du Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), province du Yagha,
- monsieur Abdoulaye Amadou, candidat de la Nouvelle Alliance du Faso (NAFA), province du Yagha,
- monsieur DICKO Mamoudou Hama, candidat de la Nouvelle Alliance du Faso (NAFA), province du Séno,
- monsieur DICKO Amadou Diemdioda, candidat de l'Union pour un Burkina Nouveau (UBN), province de l'Oudalan,
- monsieur MAÏGA Issaka Boukari, candidat de la Nouvelle Alliance du Faso (NAFA), province de l'Oudalan ;

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ; que le mot citoyen s'entend comme un individu jouissant, sur le territoire de l'Etat dont il relève, des droits civils et politiques ; que le droit de contester l'éligibilité d'un candidat appartient exclusivement au citoyen ;

Considérant que le Mouvement pour la Bonne Gouvernance au Sahel n'a pas la qualité de citoyen ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable pour défaut de qualité du recourant ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours du Mouvement pour la Bonne Gouvernance au Sahel, représenté par monsieur OUEDRAOGO Issa est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Mouvement pour la Bonne Gouvernance au Sahel représenté par monsieur OUEDRAOGO Issa, à messieurs BARRY Issa, Abdoulaye Amadou, DICKO Mamoudou Hama, DICKO Amadou Diemdioda, MAÏGA Issaka Boukari, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

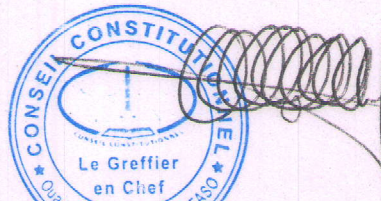
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 août 2015 où siégeaient :

Et ont signé, le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 22 août 2015

Le Greffier en Chef



Maitre Massmoudou OUEDRAOGO